



Direction Générale de Proximité  
Pôle sud-ouest

Décision n°2023-859

**Objet : Le Pellerin – Le Pé de Buzay – Acquisition et classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section C n°1216**

Réf. : 3.1.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la déclaration d'abandon de parcelle signée  
en date du 17 août 2023 pour faire abandon à titre perpétuel de la parcelle cadastrée section C n°1216 située au Pé de Buzay sur la commune de Le Pellerin au bénéfice de Nantes Métropole,

Considérant que cette acquisition est nécessaire pour régulariser le statut de cette emprise qui est en état de voirie,

Considérant que la parcelle cadastrée section C n°1216 est en état de voirie, il est nécessaire de l'intégrer au domaine public métropolitain,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle est inférieure à 180 000 euros HT,

## Décide

Article 1. Le Pellerin– Le Pé de Buzay – Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1216 propriété nécessaire pour régulariser le statut de cette emprise qui est en état de voirie – surface : 10 m<sup>2</sup> - à titre gratuit par abandon de parcelle à titre perpétuel.

Article 2. Le Pellerin– Le Pé de Buzay – Classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section C n°1216.

Article 3. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 4 SEP. 2023

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230904-2023\_859DEC-AU  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023